

GE_GERICHTE A/2395/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2395_2012

FR: GE_GERICHTE A/2395/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE A/2395/2012 del 6 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Madame X_____, née le _____ 1969, ressortissante suisse, a été placée en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon (ci-après : la prison) le 5 juin 2012.

E. 2

Le 28 juin 2012, Madame Y_____, surveillante à la prison, a rédigé un rapport d'incident à l'intention du directeur de l'établissement. Le même jour, lors de la distribution des médicaments, à 7h15, Mme X_____, surexcitée et dans un état second, avait traité de menteuse l'infirmière, s'était plainte que cette dernière faisait mal son travail et l'avait agressée verbalement pour solliciter d'autres médicaments, ce qui lui avait été refusé. Mme X_____, voulant rentrer dans sa cellule, avait retenu la porte avec sa main, puis, une fois la porte fermée, avait donné des coups violents contre celle-ci. C'était tous les jours la même chose lors de la distribution des médicaments, Mme X_____ se fâchait constamment avec l'infirmière. Sur décision de Monsieur Z_____, gardien sous-chef, la détenue avait été conduite en cellule forte à 7h30.

E. 3

Le même jour à 9h15, Monsieur A_____, gardien-chef adjoint, a entendu Mme X_____ au sujet de ces faits et lui a signifié oralement à 9h20 une punition de deux jours de cellule forte, soit jusqu'au 30 juin à 7h30. Un exemplaire écrit de cette notification de punition, signée par le directeur de la prison, a été remis à 18h30 à l'intéressée - qui se trouvait déjà en cellule forte depuis le matin.

E. 4

La sanction a été entièrement exécutée et Mme X_____ a réintégré sa cellule le 30 juin 2012.

E. 5

Par acte manuscrit posté le 27 juillet 2012, Mme X_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la punition précitée, sans prendre de conclusions formelles. La sanction lui avait été notifiée à sa sortie de cellule forte, le 1^{er} juillet 2012 (sic), et non à la date mentionnée sur la décision. Lors de la distribution des médicaments du 28 juin 2012 au matin, alors qu'elle s'apprêtait à poser son gobelet d'eau et prendre le reste de ses comprimés, la porte lui avait été fermée au nez. L'infirmière avait alors dit : « elle ne veut donc pas ses médicaments ». Elle avait été abasourdie. Après deux minutes, elle avait sonné à deux reprises et tapoté contre la porte de la cellule. Une dizaine de minutes plus tard, 8 à 10 gardiens étaient venus la chercher pour la conduire en cellule forte, sans qu'elle en comprenne la raison. Elle était tombée par hasard sur la notification de sa punition le jour de sa sortie de cellule forte.

E. 6

Le 22 août 2012, le directeur de la prison a conclu au rejet du recours. Le 27 juin 2012, soit la veille de l'incident en cause, Mme X_____ avait insulté une codétenue. Les faits survenus le 28 juin 2012 s'étaient déroulés conformément au rapport d'incident, si bien que la sanction prononcée devait être confirmée.

E. 7

Le 1^{er} octobre 2012, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes. a. Madame B_____ était l'infirmière ayant procédé à la distribution de médicaments le 28 juin 2012. Avec les surveillantes qui l'accompagnaient, elles étaient allées de cellule en cellule, en appelant les détenus en précisant « médical ». Elles avaient ce jour-là commencé par l'aile des femmes et étaient très limitées dans le temps. Lorsqu'elles étaient arrivées à la cellule de Mme X_____, celle-ci n'était pas encore levée. Elles l'avaient appelée deux fois en tout cas. Une des surveillantes présentes était allée lui toucher l'épaule et l'avait appelée par son prénom, en faisant preuve de douceur. Mme X_____ s'était levée, avait pris de l'eau et une cigarette, puis lui avait demandé quelque chose par rapport à un médicament qu'elle avait sollicité deux jours plus tôt, soit le mardi. Mme B_____ lui avait répondu négativement ; Mme X_____ n'avait pas apprécié et l'avait traitée de menteuse. Elle devait cependant encore prendre son traitement. Ce dernier était scindé en deux, la prise contrôlée ingérée en présence du personnel soignant et le traitement remis au détenu pour la journée, tout se faisant normalement en une seule fois. A ce moment, Mme X_____ était rentrée dans sa cellule. Mme B_____ avait donc dit : « si elle ne veut pas son traitement, on continue la tournée ». La surveillante avait refermé la porte, Mme X_____ avait alors réagi en donnant des coups à cette dernière. b. Mme X_____ a déclaré qu'après avoir pris ses médicaments sous le contrôle de l'infirmière, elle avait demandé le traitement susmentionné, et que l'infirmière avait refusé de le lui administrer. Elle s'était alors retournée pour poser son verre, en vue de chercher les médicaments et tout bien contrôler ; elle se trouvait à un pas de la porte. Lorsqu'elle s'était retournée, elle avait reçu la porte sur le pied, et en avait du reste encore des séquelles. Elle avait tapoté à la porte et avait sonné deux fois car elle entendait encore l'infirmière dans le couloir. Elle ne l'avait pas traitée de menteuse. Lorsqu'elle était en cellule forte, elle avait demandé des médicaments mais n'avait rien reçu de toute la journée. Elle admettait d'une part qu'elle était dépendante aux stupéfiants, et d'autre part qu'elle avait eu des attitudes glaciales vis-à-vis de cette infirmière, mais elle pensait que Mme B_____ avait des préjugés à l'encontre des personnes dépendantes. Du reste, tout se passait bien depuis que cette infirmière n'avait plus fait la distribution de médicaments. c. Mme Y_____ a maintenu son rapport. Sa mention d'un état second signifiait que selon son appréciation, Mme X_____ se trouvait dans un état de manque.

E. 8

En l'espèce, le rapport de Mme Y_____ est conforté par le témoignage de l'infirmière Mme B_____. Mme X_____ présente les faits à son avantage en déclarant ne pas avoir traité l'infirmière de menteuse, et n'avoir fait que « tapoter » sur la porte, alors qu'elle a bien tenu ces propos et frappé la porte de manière audible. De par ces comportements, Mme X_____ n'a pas observé une attitude correcte vis-à-vis du personnel de l'établissement, a fait du bruit et troublé l'ordre et la tranquillité de la prison, contrevenant ainsi aux art. 44 et 45 let. a RRIP.

E. 9

Ces agissements sont de gravité fort moyenne. Ils ne constituaient toutefois pas les premiers manquements de la recourante ; dès lors, la sanction de deux jours de cellule forte, quoique relativement sévère, respecte encore le principe de proportionnalité.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA ; art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.